

Rôle de la séance publique du 24/03/2026 à 09h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

01) N° 2400044 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE	Me COULANGES
-----------	-------------------------------------	--------------

Défendeur	FOULLS M. L Arthur Romain Ulysse	H35 AVOCATS
-----------	-------------------------------------	-------------

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Foulayronnes demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2203040 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé la décision du 1er avril 2022 par laquelle le président du CCAS de la commune de Foulayronnes a refusé d'attribuer à M. Arthur L le complément indemnitaire annuel au titre de l'année 2021, lui a enjoint de prendre une nouvelle décision relative aux droits de M. L à l'attribution d'un complément indemnitaire annuel au titre de l'année 2021, dans le délai de deux mois à compter de notification du jugement et à verser à celui-ci une somme globale de 740,30 euros qui portera intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2022 et capitalisation des intérêts à compter du 2 juin 2023 ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ; 2°) de valider en toutes ses dispositions la décision du président du CCAS de la commune de Foulayronnes refusant à M. Arthur L le versement du complément indemnitaire annuel pour l'année 2021 ; 3°) de débouter M. Arthur L de toutes ses demandes ; 4°) de mettre à la charge de M. Arthur L la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

02) N° 2400387**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. S Peter	H35 AVOCATS
Défendeur	REGIE PERSONNALISEE DE L'OPERA NATIONAL DE BORDEAUX	CABINET SAVIGNY

M. Peter Schüler demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200598 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la régie de l'opéra national de Bordeaux à lui verser la somme de 60 000 euros à parfaire, au titre du préjudice économique et professionnel subi, et 20 000 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence, le tout avec intérêts au taux légal à compter du 22 octobre 2021 et capitalisation des intérêts ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet en date du 22 décembre 2021 née du silence opposé par l'Opéra de Bordeaux à la requête indemnitaire préalable présentée par M. Schüler notifiée le 22 octobre 2021 ; 3°) de dire et juger que l'opéra de Bordeaux a commis des fautes qui engagent sa responsabilité dans la gestion de la carrière de M. Schüler et que ces fautes ont engendré des préjudices ; 4°) de condamner l'opéra national de Bordeaux à lui verser la somme de 60 000 euros sauf à parfaire en indemnisation de son préjudice économique et professionnel, outre les intérêts au taux légal à compter du 22 octobre 2021 ; 5°) de condamner l'opéra national de Bordeaux à lui verser la somme de 20 000 euros sauf à parfaire en indemnisation de son préjudice moral et trouble dans les conditions d'existence, outre les intérêts au taux légal à compter du 22 octobre 2021 ; 6°) de mettre à la charge de la régie de l'opéra national de Bordeaux une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400546**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	Mme LR Isabelle COMMUNE DE LA	LELONG DUCLOS AVOCATS
Défendeur	CHAPELLE MOULIERE	Me MARCEL

Mme Isabelle L R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103167 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er juin 2021 par laquelle le maire de la commune de La Chapelle-Moulière a rejeté sa candidature au poste de secrétaire de mairie, ainsi que, d'une part, la décision d'attribution de ce poste à une autre candidate, révélée lors du conseil municipal du 29 juin 2021, et, d'autre part, le rejet du recours gracieux qu'elle a exercé à l'encontre de ces décisions ; 2°) d'annuler la décision du 1er juin 2021 rejetant sa candidature au poste de secrétaire de mairie ainsi que la décision d'attribution dudit poste à Mme Sylvie Robert, révélée lors du Conseil municipal du 29 juin 2021, ensemble le rejet du recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de la commune de la Chapelle-Moulière la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative

04) N° 2400410**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur M. D Pierre

SCP AXIOJURIS

Défendeur COMMUNE DE MACOURIA

AARPI LEXSTEP AVOCATS

M. Pierre D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101613 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de Macouria du 29 septembre 2021, rejetant sa demande d'exécution du protocole d'accord du 14 août 1997, selon lequel en vertu de l'article 2 dudit protocole, la commune s'est engagée à céder à Monsieur D les terrains « qu'il exploite actuellement dans la limite totale de 700 ha, sur lesquels Monsieur Pierre D justifie d'une occupation paisible et continue depuis plus de 10 ans et dégagés de tous litiges » et en vertu de l'article 3 que « la condition d'exploitation paisible et continue pendant 10 ans ne sera pas applicable à l'acquisition par l'exploitant d'une ou plusieurs parcelles en remplacement des 150 ha correspondant à la parcelle AW 77 » que la commune de Macouria a souhaité libérer en vue de la construction d'un lycée ; 2°) d'ordonner à la commune de Macouria de produire le compte-rendu intégral de la séance du conseil municipal de la commune de Macouria du 14 août 1997 qui a décidé de céder à titre onéreux aux agriculteurs de SAVANE MATITI, titulaires de baux emphytéotiques, les parcelles qu'ils occupent actuellement, pour un prix d'un franc le mètre carré, et la commune de soutenir que cette délibération est sans rapport avec le protocole d'accord transactionnel signé avec Monsieur D, dont l'objet est tout autre ; 3°) de renvoyer au tribunal judiciaire de Cayenne les questions préjudicielles, à savoir si le protocole d'accord du 14 août 1997 était-il entaché de nullité, et si dans l'affirmative la commune pouvait-elle invoquer la nullité dudit protocole devant le tribunal administratif ; 4°) de surseoir à statuer sur le surplus de la requête, dans l'attente de la réponse du tribunal judiciaire de Cayenne ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Macouria une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

05) N° 2400688**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur M. B Abdelkader REGION

Me STINCO

Défendeur NOUVELLE AQUITAINE

SELARL CENTAURE
AVOCATS

M. Abdelkader B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101861 du 16 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 septembre 2021 par laquelle le président de la région Nouvelle-Aquitaine a fixé la date de consolidation des lésions résultant de l'accident de service survenu le 6 mars 2015 à la date du 1er juin 2021 et le taux d'incapacité permanente partielle en découlant à 11% ; 2°) d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2021 par laquelle le président de la région Nouvelle-Aquitaine a fixé la date de consolidation des lésions résultant de l'accident de service survenu le 6 mars 2015 à la date du 1er juin 2021 et le taux d'incapacité permanente partielle en découlant à 11% ; 3°) de mettre à la charge du conseil régional Nouvelle-Aquitaine la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

6) N° 2501909 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. P Hugues	Me MAYLIE
	M. R Florian	Me MAYLIE
	M. U Julien	Me MAYLIE
	Mme R Nathalie	Me MAYLIE
	Mme V AudR	Me MAYLIE
	M. W Francis	Me MAYLIE
	ASSOCIATION SAUVEGARDE ET AVENIR DE CASTELNAU-BARBARENS	
	M. B Benoît	Me MAYLIE
	Mme B Sophie	Me MAYLIE
	M. C Nicolas	Me MAYLIE
	M. C Serge	Me MAYLIE
	M. C Yannick	Me MAYLIE
	M. D Bernard	Me MAYLIE
	Mme D Marie-Claude	Me MAYLIE
	SAS BIOMETH, 32	AARPI LEXION AVOCATS
	M. M Guillaume	

M. Hugues P et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201505 du 4 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la preuve de dépôt de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) délivrée à la société Biometh 32 par la préfecture du Gers, le 11 mars 2022, en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Enjouet » sur le territoire de la commune de Castelnau-Barbarens ; 2°) d'annuler les récépissés de dépôt des déclarations initiale et modificative des 11 mars 2022 et 8 août 2024 ; 3°) de mettre à la charge de l'État, et également à la charge de la société Biometh 32, la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501910 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	COMMUNE DE CASTELNAU-BARBARENS	HEYMANS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	SAS BIOMETH, 32	AARPI LEXION AVOCATS

La commune de Castelnau-Barbarens demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402601 du 4 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation du récépissé de déclaration modificative d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) délivré à la société Biometh 32 par le préfet du Gers, le 8 août 2024, en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Enjouet » sur son territoire communal ; 2°) d'annuler la preuve de dépôt d'une déclaration de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) effectuée le 8 août 2024 par la SAS BIOMETH 32, pour la réalisation d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit Enjouet à Castelnau-Barbarens ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat et la société BIOMETH 32 la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

08) N° 2501774 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. M Yeghishe	Me MAINIER - SCHALL
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

M. Yeghishe M relève appel du jugement n° 2302247 du 17 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juillet 2023 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2502108 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. S Goutam	Me SEUBE
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

M. Goutam S relève appel du jugement n° 2400071 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2023 par lequel le préfet de la Guyane lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français et a prononcé une interdiction de retour d'une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.